

Mairie de CHAILLEY



**ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE
PORTANT PRISE DE POSSESSION
DE BIENS SANS MAITRES**

N° 2022_063

Le Maire de la Commune de CHAILLEY

* Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1, L1123-2 et L1123-3,

* Vu le Code Civil, notamment son article 713

* Vu l'avis de la commission communale des impôts directs réunie le 7 Juin 2021

*Vu l'arrêté municipal du 9 Juin 2021, constatant que les parcelles cadastrées AD 2 et AD 3 sises au Hameau du Vaudevanne commune de Chailley, étaient présumées sans maîtres et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine communal, dans les conditions fixées par l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

* Vu les pièces justifiant que cet arrêté a fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

ATTENDU que durant la période de six mois ayant suivie la dernière mesure de publicité de l'arrêté, la propriété des parcelles ci-dessus n'a pas été revendiquées

ATTENDU que par délibération du 22 mars 2022, le conseil municipal de Chailley a décidé d'incorporer ces parcelles dans le domaine communal,

CONSIDERANT que suite au courrier qui leur a été adressé le 9 Juin 2021, les enfants de Mr Kocian, Mme Gisèle KOCIAN et Mr Philippe KOCIAN, par courrier en date du 1^{er} Aout 2021, ne s'opposent pas à la procédure engagée.

ARRETE

Article 1 : Les parcelles cadastrées

AD 2 (651 m²) située et AD 3 (202 m²) située 31 Grande Rue de Conty au hameau du Vaudevanne sur le territoire de la commune de Chailley, sont déclarées sans maître au sens de l'article 713 du Code Civil.

Article 2 : Ces parcelles sont incorporées dans le domaine communal

Article 3 : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques pour l'exécution de cette formalité.

.../...

Pour l'exécution de cette formalité, il est précisé que :

Mr Denisio VALDUZ né le 18 avril 1899
est décédé le 24 octobre 1980

Mr Antoine KOCIAN né le 14 mai 1905
est décédé le 1^{er} avril 1986

que le Service des Domaines n'intervenant pas, le bien a fait l'objet d'un avis sur sa valeur par l'Immobilière Florentinoise qui estime, compte tenu du marché, au vu du bien et de son état général et sous réserve des éléments complémentaires, que le bien a une valeur de 8 500 €.

Vu la demande de renseignements N° 8904P01 2022H39296 par laquelle la Direction Générale des Finances Publiques – service de la publicité foncière certifie que :

Pour la période de publication du 1^{er} janvier 1972 au 5 Juillet 2022 (date de mise à jour du fichier,

Il n'existe aucune formalité au fichier immobilier non informatisé

Il n'existe aucune formalité publiée au fichier immobilier informatisé

Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande (du 6 juillet 2022 au 14 septembre 2022), il n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise

- à la préfecture
- à la direction des services fiscaux de l'Yonne

Article 5 : Le secrétariat de mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

certifié exécutoire compte tenu de sa réception

en préfecture le 22 SEP. 2022

et sa publication le

Fait à Chailley, le 20 Septembre 2022

Le Maire

Philippe GUINET BAUDIN

